



COMMUNE DE BELMONT-SUR-YVERDON

REGLEMENT

Concernant

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Le Conseil général :

Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- l'article 47 lettre g de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC).

Edicte :

I DISPOSITIONS GENERALES

Objet Art. 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.
Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercles des assujettis Art. 2 Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 Sont soumis à émolument :
a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 66 LATC)
b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme de construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Mode de calcul Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base du montant des travaux

La taxe fixe est de Fr. 50.-.
La taxe proportionnelle est de 1.0/00 du coût des travaux, au minimum Fr. 50.-.

En cas de non-délivrance du permis de construire demandé pour des raisons indépendantes de l'Autorité communale, la taxe fixe est portée à Fr. 100.-.

Montant maximal Art. 5 Les émoluments ne peuvent dépasser le montant de Fr. 10'000.-. Ils ne comprennent pas les frais d'insertion dans les journaux.

III DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 6 Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis de construire.

Voies de droit Art.7 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes, sont adressés par écrit et motivés dans les 30 jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit motivé.

Abrogation Art. 8 Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en Vigueur Art. 9 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon dans sa séance du 7 octobre 1996.

La Présidente

Le secrétaire

Christiane Marion

Denis Lang

Approuvé par le Conseil d'Etat le 13 août 1997

L'atteste : Le Chancelier.